

1

(N^o 10.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1838.

PROJET DE LOI relatif aux droits d'entrée sur les Bois étrangers, amendé par le Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes, en ce qui concerne les espèces de bois étrangers ci-après spécialement désignées, les droits d'entrée et de sortie sur ces espèces sont fixés comme suit :

Les droits auxquels sont actuellement soumises les autres espèces de bois mentionnées aux tarifs existans, sont maintenus.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'applique le droit	DROIT PROPOSÉ.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
			ENTRÉE.	SORTIE.	
			Francs		
1	BOIS. Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, soit en poutres, propre à la construction civile et navale, et arrivant de la Norvège, de la Baltique et de la Russie, par cargaison complète (a)	Tonneau de mer (b)	» 60	»	a) Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consistait en bois non scié. Lorsque dans une cargaison il se trouvera du bois non scié et du bois scié, ce dernier sera toujours déchargé aux frais de l'importateur pour être soumis à la vérification et imposé selon sa tarification spéciale, l'autre restera assujéti au droit d'après la capacité entière du navire.
2	Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, autre que le bois de construction civile et navale, que l'article précédent admet au droit de 60 centimes par tonneau de mer, et à l'exception des meirans, mâts, espars et rames	Valeur.	6 p. o/o	1 p. o/o	b) Le nombre des tonneaux doit être calculé sur le même pied que pour le droit de tonnage.
	Planches, solives, poutres (c), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non (d)	Idem.	10 p. o/o	1/2 p. o/o	c) Il est entendu que les poutres comprises dans les cargaisons complètes, lorsque ces dernières sont admises au droit de 60 centimes par tonneau, ne sont pas assujétiées à la tarification ci-contre.
4	Gaules, perches et lattes de sapin	Idem	10 p. o/o	1 p. o/o	d) A l'exception de ceux des espèces ci-après auxquelles s'applique une tarification spéciale.
	Bois pour caisses à sucre, bois de chauffage, bois feuillard, osiers, saules, cercles, cerceaux, douves et autres subseqüemment désignés au tarif général		Comme au tarif actuel		

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 22 mai 1838.

Les Secrétaires,

BARON DE BARÉ DE COMOGNE.

MARQUIS DE RODES.

Le Président du Sénat,

BARON DE STASSART.